

LA RÉVISION PARTIELLE DE LA LSA ENTRAÎNE D'IMPORTANTES CHANGEMENTS

Situation initiale

L'année dernière, le Parlement a adopté la révision partielle de la LSA (loi sur la surveillance des assurances). Au cours des derniers mois, l'OS (ordonnance sur la surveillance) a été adaptée en conséquence et publiée le 2 juin. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la LSA révisée et l'OS le 1^{er} janvier 2024. De nombreuses questions de mise en œuvre ne sont pas encore réglées.

Principales adaptations du point de vue des conseillers à la clientèle

Les conséquences de cette révision de la loi sont importantes et entraîneront quelques remue-ménages dans la branche. Voici une brève liste des principaux changements du point de vue des conseillers à la clientèle :

Nouvelle définition de la notion d'intermédiaire et adaptation du registre de la FINMA

Le droit des intermédiaires est modernisé. La base juridique des intermédiaires "non liés" et "liés" sera clairement différenciée. Il n'y aura plus de forme mixte.

Les intermédiaires "non liés" continueront à être enregistrés auprès de la FINMA, mais des règles de surveillance plus strictes s'appliqueront à l'avenir. En outre, des obligations de publication s'appliquent désormais en cas d'indemnisation par des assurances ou des tiers. Est également considéré comme "non lié" celui qui donne l'apparence d'être "non lié" (OS art. 182b).

Les intermédiaires "liés" seront tous radiés du registre actuel des intermédiaires de la FINMA dans les prochains mois. Dans ce cas, c'est toujours la société d'assurance qui est responsable et il n'y a pas d'obligation de publier les indemnités, comme ce sera le cas pour les "non liés". Il convient également de noter que la notion d'intermédiaire est plus large qu'auparavant. De nombreuses personnes travaillant dans le domaine de l'assistance à la vente et ayant d'autres fonctions seront également concernées.

Assurance vie qualifiée (OS art. 129a ss.)

Les assurances-vie liées à des parts de fonds, ainsi que certaines assurances spéciales, font l'objet d'une nouvelle réglementation. En principe, les règles qui s'appliqueront à l'avenir seront très similaires à celles qui s'appliquent à la

conclusion d'une opération de placement selon la LSFIn. Ainsi, des obligations d'information renforcées, des informations sur les indemnités de tiers, l'établissement et la remise d'une fiche d'information de base et le contrôle de l'adéquation sont désormais introduits. Par ailleurs, de nouvelles règles sont définies ici pour la documentation, la reddition de comptes et la publicité.

Formation et perfectionnement (OS, art. 190)

La formation et la formation continue sont régies par la loi et des normes minimales sont définies. Ces normes minimales sont élaborées par la branche et la FINMA les reconnaîtra. Les normes minimales s'appliquent à tous les intermédiaires d'assurance. Selon les estimations, cela concerne environ 35 000 personnes, dont 20 000 n'ont pas de diplôme reconnu en poche pour respecter les normes minimales. Les normes minimales devront vraisemblablement être respectées à partir de 2026. Pour la période de transition, tout n'est pas encore clair pour le moment.

A l'avenir (probablement à partir de 2026), deux registres seront probablement tenus. Le registre des intermédiaires de la FINMA (pour les intermédiaires "non liés") et un registre des conseillers auprès de l'AFA (pour les intermédiaires "liés".) L'actuel Cicero sera probablement dissous fin 2025 et ses membres transférés dans le registre qui lui succédera.

Jusqu'à nouvel ordre, les diplômes de formation qui sont publiés auprès de la FINMA sont reconnus pour satisfaire aux normes minimales. Outre le certificat d'intermédiaire d'assurance AFA, trois qualifications de l'IAF en font également partie (Conseiller en assurance et prévoyance, Conseiller en gestion de patrimoine, et Conseiller financier diplômé IAF et avec Brevet fédéral). Le nouveau certificat de l'IAF, en particulier, constitue une alternative optimale au diplôme de l'AFA. <https://mendo.ch/fr/assurance-et-prevoyance/conseiller-certifie-en-assurance-et-prevoyance-iaf/>

Pour les personnes sans diplôme reconnu, il est nécessaire de prévoir une formation rapidement.

A l'avenir, l'obligation de formation continue devra probablement être attestée par des examens écrits de répétition. A cet égard, l'AFA prévoit d'organiser ces examens tous les deux ans.

Nouveautés sur notre blog

A lire sur le blog Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Suppression de l'exonération fiscale sur les véhicules électriques

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant l'adaptation de l'ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles. A partir de 2024, les voitures électriques seront également soumises à l'impôt sur les automobiles. Sur la base de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles, la Confédération prélève un impôt de 4% sur les voitures destinées au transport de personnes et de marchandises. La consultation dure jusqu'au 12 juillet 2023. En raison de la forte croissance de la mobilité électrique, le Conseil fédéral estime qu'il n'est plus nécessaire de continuer à l'encourager. De plus, les recettes de l'impôt sur les automobiles diminuent.

Déduction fiscale des frais immobiliers en cas de rénovation totale

Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral refusait la déduction fiscale des frais immobiliers en cas de rénovation totale et de transformation, si cela équivalait à une nouvelle construction. Le Tribunal fédéral considérait auparavant que de tels frais immobiliers augmentaient la valeur de l'immeuble. Cela avait pour conséquence que ces frais ne pouvaient pas être déduits fiscalement dans le revenu (déclaration d'impôt ordinaire). En revanche, ils étaient considérés comme des coûts d'investissement pour l'impôt sur les gains immobiliers, ce qui entraînait une baisse du gain immobilier imposable en cas de vente. Mais tous les cantons n'appliquaient pas cette règle de la même manière. Le Tribunal fédéral a abandonné cette pratique de longue date dans un arrêt de référence. Il a autorisé la déduction fiscale lors de la rénovation totale d'une ferme par un couple dans le Canton de Fribourg et a confirmé son changement de pratique dans un deuxième jugement (rénovation d'un chalet d'alpage). Désormais, chaque transformation doit être examinée et des critères techniques objectifs doivent être choisis pour l'attribution des coûts de maintien et d'augmentation de la valeur. Ainsi, si des éléments de construction sont remplacés (même s'il s'agit d'une rénovation totale), les frais immobiliers correspondants doivent être considérés comme conservant la valeur. De tels frais sont donc déductibles fiscalement dans le revenu. Mais en contrepartie, de tels frais ne seront plus déductibles pour l'impôt sur les gains immobiliers.

TF 9C_677/2021 et 9C_724/2022

Retraite partielle à partir du 1^{er} janvier 2024 - les autorités fiscales cantonales vont-elles suivre ?

Dans le cadre de la réforme de l'AVS, de nouvelles possibilités de retraite partielle seront introduites en 2024. Cela vaut aussi bien pour l'AVS que pour les caisses de pension, car les dispositions légales ont été adaptées à ce sujet dans les deux lois fédérales (LAVS et LPP). Pour les caisses de pension, trois étapes de retraite au maximum seront autorisées en cas de retrait de capital (art. 13a LPP). Les nouvelles règles concernant la retraite partielle s'appliquent dans la prévoyance professionnelle aussi bien aux avoirs légaux qu'aux avoirs surobligatoires, ou aux composantes du salaire.

Les autorités fiscales cantonales vont-elles imposer les retraits en capital répartis séparément et pour eux-mêmes ? Ou vont-elles additionner plusieurs retraits en capital (y compris les éventuels retraits de comptes de libre passage) pour l'imposition ? Malheureusement, ce n'est pas encore clair aujourd'hui. Dans notre Mendo-Info n° 3-2022, nous avons déjà abordé ce thème et mené une enquête auprès des autorités fiscales cantonales ; l'info de l'époque se trouve sous le lien suivant : <https://mendo.ch/fr/mendo-info/>.

Dans le cadre du conseil, il est certainement intéressant d'attirer l'attention des clients et clientes sur le fait qu'il existe actuellement une incertitude lors de l'optimisation des retraits de capital. L'éventuelle nouvelle pratique fiscale devra encore s'établir.